

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	10
- votants	11
- absents	3

Date de convocation :

17 mai 2023

Date d'affichage :

17 mai 2023

VOTE

- POUR	11
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de ST JEAN ST NICOLAS

Séance du 24 mai 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 24 mai à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL

Absent et représenté : Marc-André DABAT (pouvoir à Rodolphe PAPET)

Absents : Claude GUET – Isabelle DE COLOMBEL

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°042/2023 : CONVENTION AVEC LE SDIS RELATIVE A LA DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE EMPLOYE PAR LA COMMUNE**Le Maire explique :**

La commune compte dans ses effectifs un sapeur-pompier volontaire (SPV) employé du service technique.

Or, l'employeur d'un SPV peut conclure avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des SPV. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du SPV sont les suivantes :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- Les actions de formation.

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers volontaires,

Délibère et décide :

- ↳ **D'ADOPTER** les termes de la convention avec le SDIS, relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail,
- ↳ **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention, annexée à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à l'exécution de cette délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le



ID : 005-210501458-20230524-042_2023BIS-DE



CONVENTION N° 1320
RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE,
ET DE FORMATION D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE, EMPLOYE
A LA COMMUNE DE SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS,
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En application :

- du code de la sécurité intérieure
- de la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la loi n° 04- 811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile
- du décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires
- du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du décret n°2113-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par le Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
- de l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires
- de l'arrête du 8 aout 2013 relatif aux formations de Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- de la circulaire du 19 juillet 2006 relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »
- d'une circulaire en date du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la délibération n° 99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, en date du 14 octobre 1999, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS ;
- de la convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes et le Conseil Général des Hautes Alpes en date du 02 avril 2007 modifiée ;
- de la délibération n° 2018-2-6 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du 9 juillet 2018 relative aux avantages « Employeurs ».

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DE SECOURS
DES HAUTES ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC, quartier Patac, BP 1003 - 05010 GAP, représenté par Monsieur **Marcel CANNAT**, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé : " le SDIS " ;

Et :

LA COMMUNE DE SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS

Sis à l'adresse : 2 place de la Mairie – 05260 SAINT-JEAN SAINT NICOLAS
Téléphone : 04 92 55 92 80
Représentée par: : Monsieur Rodolphe PAPET, Maire

ci-après dénommé " l'employeur ".

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, de formation, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service le cas échéant auquel elle appartient, de :

- Monsieur : **Florian NICOLAS**
- Exerçant la fonction de : Agent des services techniques

Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Saint-Jean Saint-Nicolas.

Celle-ci sera dénommée : " Le Sapeur-Pompier Volontaire " (SPV).

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 2 : Modalités

a) Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

b) Le SPV est également disponible pour satisfaire à l'organisation des secours pour :

- * Les dispositifs ORSEC activés par le Préfet ;
- * Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français ;
- * Les interventions locales ou départementales, nécessitant l'engagement de nombreux personnels par le biais de relèves programmées.

Cet engagement est soumis à l'accord explicite de l'employeur par demande expresse adressée la veille ou le jour même par le chef de centre précisant la durée maximum d'absence.

Il appartient au SPV de ne pas s'engager sur une opération de secours visée ci-dessus dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser au profit de son employeur. Pour cela, il prévient au plus vite le CIS de son indisponibilité temporaire par l'intermédiaire du système de gestion d'alerte à distance du CTA/CODIS 05

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi, ceci sans seuil défini.

Article 4 : Application du principe de non subrogation

Le salaire est maintenu par la Collectivité ainsi que tous les avantages salariaux de l'établissement.

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités horaires liées aux opérations. Le SPV perçoit l'intégralité des indemnités horaires.

Article 5 : Contrôle des absences

Pour des raisons techniques, il sera remis par le SDIS, un état **trimestriel** de l'ensemble des interventions effectivement réalisées par le sapeur-pompier sur son temps de travail mais également sur son temps de repos.

Article 6 : Refus ponctuel d'autorisation d'absence pour nécessité de fonctionnement.

Les nécessités de certains services peuvent, à certaines époques obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.
Celui-ci s'engage à notifier cette situation au SPV qui en informera le Chef de Centre dans les délais les meilleurs, afin de lui permettre d'essayer de pallier la carence en personnels.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 7 : Modalité de programmation de la disponibilité de formation du Sapeur-Pompier Volontaire

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le SPV présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel pour l'année suivante établis sous le contrôle du DDSIS.

Si la candidature du SPV est retenue, le SDIS - Bureau Formation - transmet à l'employeur un formulaire d'autorisation d'absence qui doit être retourné dûment rempli avant la période de formation.

Article 8 : Autorisations d'absence

a) Sapeur-pompier volontaire Stagiaire

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire.
Pour chacune des séances de formation, il sera établi l'attestation précitée après que le SPV ait sollicité l'accord de principe de son employeur.

b) Sapeur-pompier volontaire Formateur

Le SPV est également autorisé par l'employeur à encadrer des séances de formation propres au SDIS.
Pour chacune de ces séances, il sera établi un document précisant les modalités d'absence, tel que ci-dessus.

Article 9 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend sur la période de formation en jours ouvrés.
Les autorisations d'absence pour formation seront acceptées dans le respect de l'article 8.

Article 10 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

Le SPV est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail pour participer aux actions de formation, dans les conditions et limites minimales fixées par la loi, à savoir :

- **5 jours par an**, au titre de la formation continue, au-delà de 3 ans d'activité de SPV.

Toutefois, une autorisation d'absence supplémentaire pour formation pourra être sollicitée par le DDSIS ou son représentant pour certains SPV assurant des fonctions d'encadrement ou de spécialité au sein du SDIS.

Article 11 : Application du principe de non subrogation

Le salaire est maintenu par la collectivité ainsi que tous les avantages salariaux de la collectivité.

Les indemnités horaires sont intégralement versées au SPV.

Article 12 : Annulation de stage

En cas d'annulation de l'action de formation, le SDIS prévient aussitôt l'employeur et le SPV soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'exige. Dans ce cas, le SPV se rend à son poste de travail pour assurer ses fonctions.

Article 13 : Contrôle des absences

En fin de formation, une attestation de présence du SPV est envoyée à l'employeur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Conditions d'assurance du Sapeur-Pompier Volontaire

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 15 : « Avantage » Employeur

A l'occasion de l'établissement de la présente convention qui offre des disponibilités opérationnelles de formation administrative et technique, l'employeur prend connaissance de ce que le SDIS peut apporter comme aide technique dans le domaine de la sécurité de la collectivité et en dehors du cadre législatif, dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi. Une délibération du Conseil d'Administration du SDIS 05 précise les conditions de ce partenariat.

Ainsi, il souhaite, par endroit, bénéficier des prestations suivantes :

- Formation des personnels au secourisme de base
- Information des personnels à la sécurité incendie
- Exercices de sécurité (manœuvres)



Article 16 : Application de la convention

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 17 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 19 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie, **et/ou**
- à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de la collectivité locale ou du SDIS.

Article 20 : Entrée en vigueur

La présente convention rentre en vigueur à la date de signature.

Fait à St-Jean St-Nicolas, le

Fait à St-Jean St-Nicolas, le

**Le Maire de la Commune
de St-Jean St-Nicolas**

**Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS des Hautes-Alpes**

Rodolphe PAPET

Marcel CANNAT

Destinataires :

- ☞ L'employeur
- ☞ Le sapeur pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☞ Le Chef de Groupement
- ☞ Le Chef de Centre

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le



ID : 005-210501458-20230524-042_2023BIS-DE